



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°021-2026 DU 27 JANVIER 2026

FIXANT LA SUITE DU CALENDRIER, LES HORAIRES ET LES MODALITES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO 2EME PARTIE DE CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la décision n°008-2026 du 14 janvier 2026 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquilles Saint-Jacques » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine en date du 09 janvier 2026 ;
- VU** la demande du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine en date du 09 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Zones de pêche à la drague

Du lundi 02 février 2026 et jusqu'au jeudi 26 février 2026 inclus, la pêche à la drague est autorisée sur deux zones délimitées de la façon suivante (*cf.* carte en Annexe 1) :

- Zone 1 :
 - au Nord et à l'Est par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article R.911-3 du livre IX du Code rural et de la pêche maritime) ;
 - au Sud, par le parallèle 48°43.00'N ;
 - à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.
- Zone 2 :
 - au Nord, par le parallèle 48°43.00' N ;
 - à l'Ouest, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56.130'W) ;
 - à l'Est, par le méridien de la pointe du Grouin (1°50.670'W) ;
 - au Sud par la ligne de basse mer.

Article 2 : Calendrier et horaires de pêche à la drague

2-1) Calendrier de pêche

Du lundi 02 février 2026 au jeudi 26 février 2026 inclus la pêche est autorisée du lundi au jeudi.

2.2) Horaires

Les jours autorisés à la pêche, tels que définis dans la présente décision, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée uniquement de **7h00 à 12h00**.

Article 3 : Quantités maximales autorisées

Les quantités maximales autorisées pour l'**exploitation à la drague** sont de **1000 kg/navire/jour**.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

Article 5 : Dispositions diverses

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée du gisement de Saint-Malo pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la décision N°021-2026 du 27 janvier 2026

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague (du 02/02/2026 au 26/02/2026 inclus)

